



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/956  
15 août 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 132 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES  
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 14 août 1995, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent du Bélarus auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un mémoire concernant le rattachement de la République du Bélarus au groupe des États Membres visé au paragraphe 3 c) de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale du 1er mars 1989 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, comme document de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 132 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) Alexander SYCHOU

ANNEXE

Mémoire daté du 28 juin 1995, concernant le rattachement du  
Bélarus au groupe des États Membres visé au paragraphe 3 c)  
de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale

En 1973, la République du Bélarus, qui était alors l'une des 15 Républiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et était également Membre de l'Organisation des Nations Unies, a été affectée au groupe des États Membres visé au paragraphe 2 b) dans le cadre de la répartition du coût des opérations de maintien de la paix, conformément à la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1973. Cette mesure avait alors été prise pour des raisons d'ordre politique et idéologique. L'affectation du Bélarus n'a pas changé à ce jour, malgré les multiples tentatives déployées depuis plus de trois ans pour rectifier des anomalies manifestes dans la répartition des pays entre les groupes, et malgré le fait que tous les pays ayant récemment accédé à l'indépendance ont été placés dans le groupe des États Membres visé au paragraphe 3 c) après l'éclatement de l'ex-URSS.

Dans le cas du Bélarus, le problème des contributions non acquittées pour le financement des opérations de maintien de la paix est devenu particulièrement critique et il n'est pas exagéré de dire qu'il a désormais un aspect choquant, ne serait-ce que parce que les raisons initiales de l'affectation du Bélarus au groupe b) ont perdu toute validité du point de vue historique, le statut juridique du pays en droit international a changé, et sa situation économique s'est notablement détériorée. Cela se voit en particulier dans la baisse des niveaux de production de tous les grands secteurs économiques, qui entraîne une baisse du niveau de vie.

Le Bélarus doit faire face quasiment seul aux énormes dépenses engagées pour limiter les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, la plus grave que l'humanité ait jamais connue. Le coût de la destruction d'armes en application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe augmente chaque jour, de même que le coût du démantèlement et du dégageant des armes nucléaires du Bélarus en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et du Protocole de Lisbonne y relatif. L'adhésion du Bélarus au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant qu'État partie non doté d'armes nucléaires, a également imposé au Gouvernement bélarussien de nouvelles dépenses considérables. La combinaison de ces facteurs a conduit à une diminution sérieuse et constante de la solvabilité du Bélarus et, malheureusement, rien ne donne à croire que la situation actuelle s'améliorera dans un avenir proche. En outre, elle a été aggravée par la décision injustifiée adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, tendant à augmenter de plus d'une fois et demie le montant de la contribution du Bélarus au budget ordinaire de l'ONU, des institutions spécialisées et au financement des opérations du maintien de la paix.

Chacun sait que le coût des opérations de maintien de la paix augmente rapidement depuis quelques années, et cette tendance devient apparemment irréversible. À l'heure actuelle, les arriérés dus par le Bélarus au titre du financement des opérations de maintien de la paix s'élèvent à 42 859 861 dollars. Ce pays a ainsi pris, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un retard chronique dans le paiement de ses obligations financières vis-à-vis de l'ONU. Cela étant, le Bélarus, l'un des Membres fondateurs de

l'ONU, se trouve sous la menace constante de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies relatif à la perte du droit de vote à l'Assemblée générale.

Dans ses décisions 48/472 et 49/470, l'Assemblée générale a reconnu officiellement l'existence du problème biélorussien dans le barème des quotes-parts fixé pour le financement des opérations de maintien de la paix. Ainsi, la décision 49/470 de l'Assemblée générale stipule qu'il est nécessaire de considérer, à titre exceptionnel, que tous arriérés dans le paiement des contributions dues par le Bélarus et l'Ukraine au 1er janvier 1995 et pour l'année 1995 au titre du financement des opérations de maintien de la paix sont attribuables à des circonstances indépendantes de leur volonté et que, en conséquence, la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, qui traite de la perte du droit de vote à l'Assemblée générale, ne se posera pas en l'occurrence.

En ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Bélarus fait face à un problème spécifique et urgent, étant donné que le taux de contribution qui lui a été attribué ne correspond aucunement à sa capacité de paiement.

Comme de nombreux États Membres, le Bélarus est convaincu qu'il est nécessaire de procéder à une réforme globale du barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix. Il comprend cependant qu'une telle réforme peut s'avérer une tâche complexe et laborieuse. Cela étant, le Bélarus est devenu et continuera d'être "otage" jusqu'au règlement de ce problème, puisqu'il n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de payer ses dettes, dont le montant croît rapidement, au titre du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Bélarus se trouve maintenant dans une situation plus favorable, à la suite de la décision librement consentie du Portugal d'être rattaché au groupe b) pour le financement des opérations de maintien de la paix. Les contributions du Bélarus et du Portugal au budget ordinaire de l'ONU sont du même ordre et s'élèveront en 1997 à 0,28 % du montant total. Nous pouvons donc désormais demander aux États Membres d'appuyer le rattachement du Bélarus au groupe c) lors de la reprise de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Le rattachement proposé du Bélarus au groupe c) ne comportera pas d'incidences financières pour les Membres de l'ONU, y compris pour les membres permanents du Conseil de sécurité, et pourrait inciter des pays dont le revenu national est plus élevé à demander leur rattachement au groupe b).

Le Bélarus continuera à appuyer une réforme du barème des quotes-parts du budget ordinaire de l'ONU et du budget relatif au financement des opérations de maintien de la paix en respectant le principe de la capacité de paiement.

Le Bélarus estime que les États Membres, en examinant favorablement cette question et en lui trouvant une solution, feraient preuve de bonne volonté et de détermination à résoudre les problèmes se faisant jour dans le fonctionnement de l'Organisation en toute objectivité et justice. Cela permettrait également au Bélarus de s'acquitter de ses obligations financières en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix.

-----